



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 267 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012314-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de titularisation d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer recruté en qualité de travailleur handicapé par la voie contractuelle au titre de l'année 2011 .....	1
Arrêté N °2012314-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de titularisation d'un adjoint administratif de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre- mer recruté en qualité de travailleur handicapé par la voie contractuelle au titre de l'année 2011 .....	4

## 59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2012303-0002 - Commune de Coudekerque- Branche - Création d'un centre de loisirs - Arrêté portant prorogation de déclaration d'utilité publique .....	7
---	---

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD de LALLAING à Lallaing Géré par Société de Secours Minière du Nord située à Lens FINISS: 590792727 .....	10
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association APEI du Valenciennois située 81 rue Anatole France à ANZIN 59410 FINISS : 590 799 953 .....	14

## R\_Finances publiques

### France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à CAMBRAI, rue du champ de tir .....	18
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 44, rue de Tournai .....	27





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012314-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 09 Novembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de titularisation d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer recruté en qualité de travailleur handicapé par la voie contractuelle au titre de l'année 2011

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION  
D'UN SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-  
MER RECRUTE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2011

**Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-279 du 25 août 1995 susvisé ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection relative au recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de travailleur handicapé par la voie contractuelle au titre de l'année 2011 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Richard LE BESNERAIS, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord (DDCS), assure la présidence de la commission de titularisation de Madame Céline GONCALVES, recrutée en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés pour la DDCS du Nord au titre de l'année 2011 ;

**Article 2** Sont désignés membres de cette commission :

Monsieur Philippe DUBOIS	Attaché principal d'administration, chef du service des ressources humaines de la préfecture du Nord
Monsieur Jean-Michel PEROT	Attaché d'administration, chef du service juridique de la préfecture du Nord

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012314-0002**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 09 Novembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de titularisation d'un adjoint administratif de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre- mer recruté en qualité de travailleur handicapé par la voie contractuelle au titre de l'année 2011

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION  
D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER RECRUTE  
EN QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2011

**Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-279 du 25 août 1995 susvisé ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection relative au recrutement d'un adjoint administratif de 1<sup>ere</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de travailleur handicapé par la voie contractuelle au titre de l'année 2011 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,



ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Madame Bénédicte GOZE, greffière en chef à la cour administrative d'appel de Douai, assure la présidence de la commission de titularisation de Madame Nathalie ROGER, recrutée en qualité d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés pour le tribunal administratif de Lille au titre de l'année 2011 ;

**Article 2** Sont désignés membres de cette commission :

Monsieur Philippe DUBOIS	Attaché principal d'administration, chef du service des ressources humaines de la préfecture du Nord
Monsieur Jean-Michel PEROT	Attaché d'administration, chef du service juridique de la préfecture du Nord

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012303-0002**

**signé par le Sous- préfet de Dunkerque  
le 29 Octobre 2012**

**59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

Commune de Coudekerque- Branche -  
Création d'un centre de loisirs - Arrêté portant  
prorogation de déclaration d'utilité publique



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque  
Bureau des relations avec  
les Collectivités territoriales

**COMMUNE DE COUDEKERQUE-BRANCHE**

**Création d'un centre de loisirs**

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE**

**Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord**  
**Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 qui déclare d'utilité publique le projet de création d'un centre de loisirs présenté par la commune de Coudekerque-Branche ;

Vu la délibération du 18 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Coudekerque-Branche sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012, portant délégation de signature à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 qui déclare d'utilité publique le projet de création d'un centre de loisirs présenté par la commune de Coudekerque-Branche ;

**ARTICLE 2 :** M. le Maire de Coudekerque-Branche est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Coudekerque-Branche et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- à M. le Maire de la commune de Coudekerque-Branche
- à M. le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- à M. le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région Flandre Dunkerque
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord
- à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Nord-Lille
- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Dunkerque, le 29 OCT. 2012

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le sous-préfet



  
Henri JEAN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 05 Novembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE SSIAD de LALLAING à Lallaing  
Géré par Société de Secours Minière du Nord  
située à Lens FINESS: 590792727

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2012**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
SSIAD de LALLAING à Lallaing  
Géré par la Société de Secours Minière du Nord située à Lens  
FINESS: 590792727**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 autorisant l'extension du SSIAD « personnes âgées » de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain 59167 Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2006 autorisant la création d'une section pour personnes adultes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques et ou présentant un handicap au sein du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain 59167 Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;
- VU** la décision tarifaire en date du 30 juillet 2012 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 2 juillet 2012 ;

**Considérant** la décision modificative de l'ARS en date du 31 OCT. 2012

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 30 juillet 2012 est modifiée décision comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS		MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
		SSIAD	ESAD		
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 418,00	21 390,00	17 002,08	2 902 897,95
	- dont mesures nouvelles		6 256,00		
	- dont CNR				
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 311 314,00	191 656,00	119 298,87	
	- dont mesures nouvelles		55 319,00		
	- dont CNR	29 002,00	1 305,00		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	55 042,00	3 172,00	1 605,00	
	- dont mesures nouvelles		925,00		
	- dont CNR				
<b>Reprise de déficits</b>	11 845,82			11 845,82	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 560 619,82	181 026,15	132 472,26	2 874 117,23
	- dont mesures nouvelles		62 500,00		
	- dont CNR	29 002,00	1 305,00		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation				
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables				
	<b>Reprise d'excédents</b>		35 191,85	5 433,69	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 2 874 117,23 € pour l'exercice 2012.  
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 239 509,76 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 560 619,82 €. Le montant du forfait journalier est de 29,23 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 213 384,98 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 181 026,15 €. Le montant du forfait journalier est de 24,79 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 15 085,51 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 132 472,26 €. Le montant du forfait journalier est de 36,11 €. La fraction forfaitaire égale, en

application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 11 039,36€.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à 2 872 590,95 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 239 382,57 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 519 772,00 €. Le montant du forfait journalier est de 28,75 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 209 981,00 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 214 913,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,44 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 17 909,41 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 137 905,95 €. Le montant du forfait journalier est de 37,59 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 11 492,16€.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Société de Secours Minière du Nord et au SSIAD de LALLAING.

FAIT A LILLE LE 05 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 31 Octobre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association APEI  
du Valenciennois située 81 rue Anatole France  
à ANZIN 59410 FINESS : 590 799 953

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012  
DE l'Association APEI du Valenciennois  
située 81 rue Anatole France à ANZIN 59410  
FINESS : 590 799 953**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er octobre 2010 entre l'APEI du Valenciennois et l'Agence Régionale de Santé ;

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI du Valenciennois dont le siège social est situé 81 rue Anatole France à ANZIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 19 030 658,48 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 9 151 773,14 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME La Cigogne Condé sur Escaut	590 785 135	3 355 870,43
IME L'Eau Vive Valenciennes	590 782 330	1 493 650,53
IME Léonce Malécot St Amand les Eaux	590 782 322	4 302 252,18

- IMPRO : 3 666 217,53 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IMPro La Tourelle Anzin	590 782 348	3 666 217,53

- MAS : 3 595 414,82 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS La Bleuse Borne Anzin	590 039 905	3 595 414,82

- FAM : 906 605,03 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM du Chemin Vert Hergnies	590 044 509	548 915,34
FAM La Reconnaissance St Amand les Eaux	590 812 699	357 689,69

- SESSAD : 1 710 647,96 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Elnon St Amand les Eaux	590 038 873	366 840,04
SESSAD La Rhônelle Marly	590 790 754	958 307,00
SESSAD de l'Escaut Vieux Condé	590 050 332	385 500,92

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

#### Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME La Cigogne: en semi-internat : au produit de 19,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- IME Léonce Malécot: en semi-internat : au produit de 19,9 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- IMPro : en semi-internat : au produit de 13,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

#### Article 3

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 4

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI du Valenciennois.

FAIT A LILLE 31 OCT. 2012

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général  
La Directrice Adjointe  
  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Philippe LALART, directeur départemental des  
territoires et de la mer du Nord  
le 30 Octobre 2012**

**R\_Finances publiques  
France Domaines**

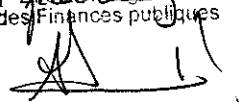
Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
CAMBRAI, rue du champ de tir

L'administrateur général des Finances Publiques  
signé, certifie que les biens concernés par le  
dossier ci-dessus ou la présente ordonnance  
de saisie, sont immatriculés à l'inventaire  
de l'Etat, Chorus Re-Fx,

143655

numéro NORP/52.0000000 174  
en date du 06/11/2012

L'administrateur général des Finances Publiques

et Directeur de la Direction  
des Finances publiques  
  
Amélie FROMENT  
Inspecteur Gestion Domaniale



PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS

:- :- :-

## CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2010-0050

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord représentée par Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, dont les bureaux sont au 62, boulevard de Belfort BP 289 59019 LILLE Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, rue du champ de tir.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*PL*  
*DB*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord – Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrais - site de Cambrai pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CAMBRAI, lieudit « marais de cantimpré » cadastré section AC n° 119 pour 1 230 m<sup>2</sup>, et à FONTAINE-NOTRE-DAME, lieudit « les buses » cadastré section ZP n° 210 pour 3 739 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143655.

S'agissant d'une emprise comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Surfaces et ratios d'occupation*

Les données sont reprises en annexe 2.

Elles sont déclarées par le service des techniques de l'aménagement et de la construction de la DDTM du Nord.

En outre, l'immeuble comprend 33 emplacements de stationnement.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

*PK*  
*DS*



- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués à l'annexe 2.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (9 196 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

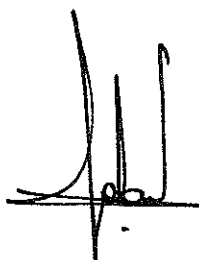
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

**30 OCT. 2012**

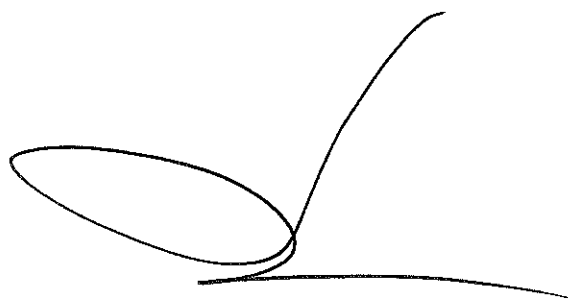
Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer du département du Nord,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Philippe LALART



Dominique BUR

DEPARTEMENT

FRANCE DOMAINE

Section: ..

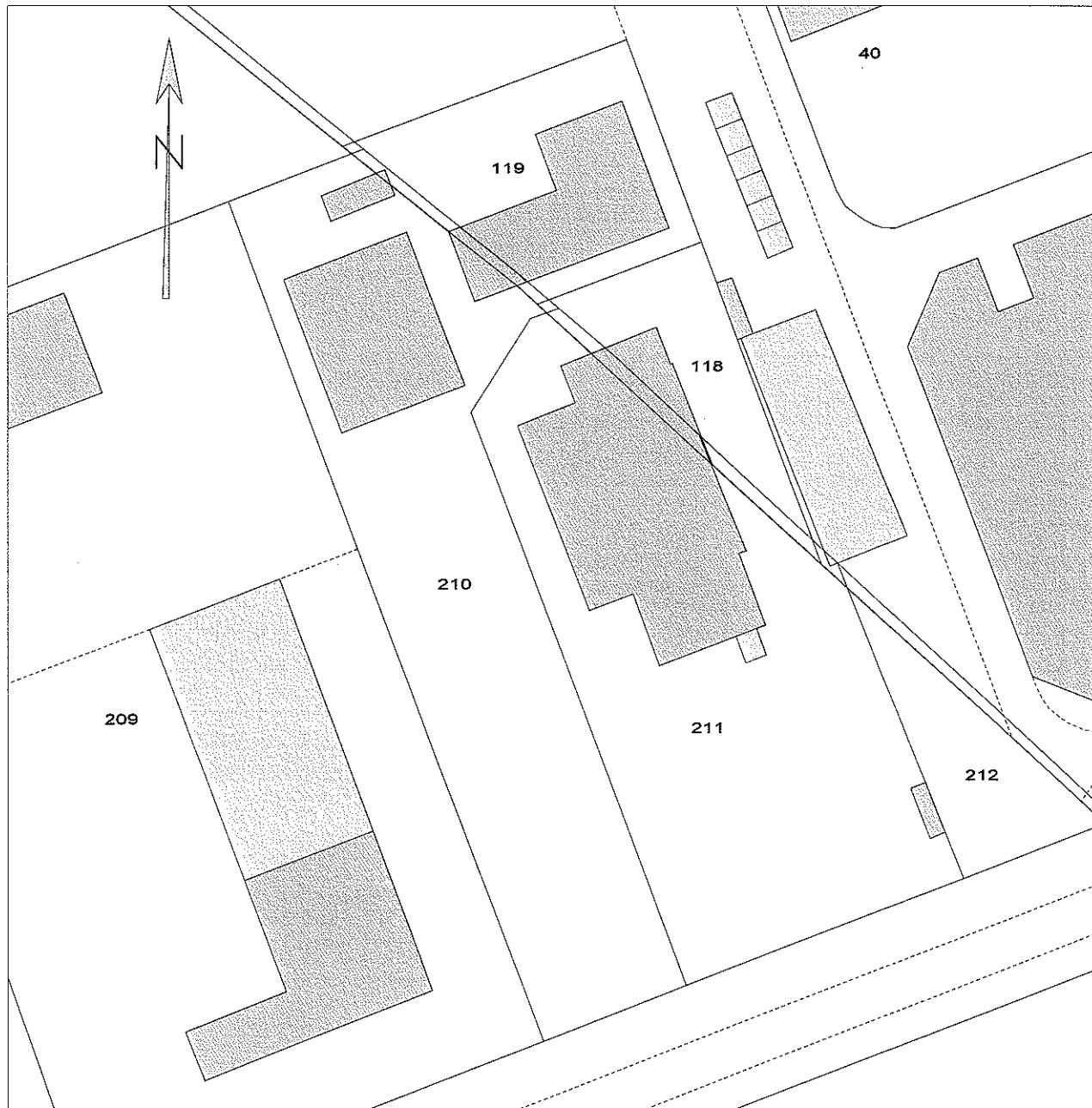
COMMUNE

BRIGADE D'EVALUATIONS DOMANIALE

Cambrai 122

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !

Cachet:

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 30 OCT. 2012

LE PRÉFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique BUR'.

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 17/11/2010  
Signature

(Abîmements répertoriés sur un même site)

NON DU SITE	DELEGATION TERRITORIALE DU DOULAIS-CARRAISIS - SITE DE CAMBRAI
UTILISATION	DOIT 53
ADRESSE	RUE DU CHAMP DE TIR
LOCALITE	CAMBRAI
CODE POSTAL	59000
COORDONNEES	29° 21' 00" et AC 119
RECADASTRALES	4 989
EMPREISE (m²)	

SHON GLOBALE	1,04	m²
SUR GLOBALE	3,00	m²
RATIO MOYEN (*)	14,52	m²/PAT

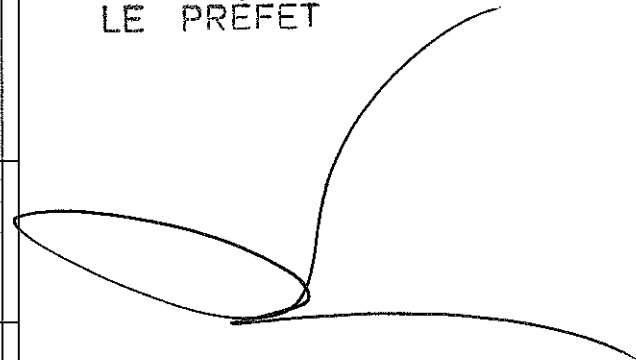
Date prise d'effet de la convention : **01/07/12**  
 Durée (par défaut) : **9 ans**  
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3 ans**  
 Ratio cible (par défaut) : **12 m²/PAT**  
 Date de fin de la convention : **31/12/20**

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "C09.1" et "C09.2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée. (colonne X)

N° CHORUS de dénombrage	N° CHORUS de l'abîmement	N° CHORUS de la surface totale	N° CHORUS de l'empilage	Designation spéciale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (localités, et différents de site)	Rég. cadastrales (parcelles, et différents de site)	MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment	
								SHON (m.03)	SHO (m.02)	SUR (m.01)	Coef. de bâtiment	RUR / SUI (%)	Nombre de points de terrain	Ratio d'occupation Superficie	Loyer annuel (euro)	1er ratio SHON/pats		2e ratio SHON/pats
1	14955	16018	5	BATIMENT A BUREAUX	équipement administratif	CAMBRAI	AC 118	632	47	392	29,5%	27	1,47	36 784 00 €	78,99	12,94	72,00	
2	14955	34973	9	BATIMENT B RECEPTION ET GARAGE	restauration collective	FONTAINE NOTRE DAME	27 210	25	34	0	0%	0	0	0	0	0	0	
3	14955	34973	14	BATIMENT B RECEPTION ET GARAGE	hangar	FONTAINE NOTRE DAME	27 210	0	0	0	0%	0	0	0	0	0	0	
4	14955	37846	12	BATIMENT C STOCKAGE	hangar	FONTAINE NOTRE DAME	27 210	524	489	0	0%	0	0	0	0	0	0	
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		

Vu pour être annexé à mon acte en date du **30 OCT. 2012**

LE PRÉFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Michel PASCAL, directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas- de- Calais  
le 26 Octobre 2012**

**R\_Finances publiques  
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
LILLE, 44, rue de Tourmai



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 143645

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

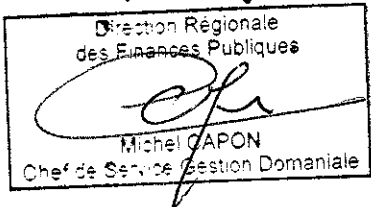
sous le numéro ~~NORP/520000000~~ 170  
Lille le 30/10/2012

L'administrateur général des Finances Publiques  
*et par délégation,*

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

:- :- :-



059-2012-0228

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais représentée par son Directeur régional Monsieur Michel PASCAL, dont les bureaux sont au 44, rue de Tournai 59019 LILLE CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 44 rue de Tournai.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*MP*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 44 rue de Tournai cadastré section TN n° 6 pour 4 287 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143645.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le secrétariat général de la DREAL du Nord Pas-de-Calais et sont les suivantes :

- 16 160 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
- 12 489 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
- 6 425 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 510 postes de travail
- 508 effectifs administratifs
- 471 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,60 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 240 emplacements de stationnement.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

r

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (452 388 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2014.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2012

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Nord  
Pas-de-calais,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Michel PASCAL



Dominique BUR

Visa du contrôleur financier régional,

11 JUL. 2012


Département :  
NORD

Commune :  
LILLE

Section : TN  
Feuille : 000 TN 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 26/06/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 26 OCT 2012

Annexe

LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 1  
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème  
étage 59041  
59041 LILLE Cedex  
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95  
cdf.lille-1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

